

LISTE DES CANDIDATS A L'ÉLECTION COMMUNAUTAIRE

Nom de la liste :

(nom de la liste municipale dont sont issus les candidats)

1. Cette liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté d'un candidat si ce nombre est inférieur à 5 et de 2 candidats si ce nombre est supérieur ou égal à 5.
2. Les candidats au conseil communautaire suivent l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent pour le conseil municipal.
3. Cette liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
4. Les candidats présentés dans le premier quart de la liste des conseillers communautaires (le quart étant calculé sans prendre en compte les candidats supplémentaires mentionnés au 1.) doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
5. Tous les candidats au conseil communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste au conseil municipal. (ce chiffre est calculé par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal)
6. Lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats au conseil communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal sans possibilité de saut .

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
42			
43			
44			
45			
46			
47			